

No. 92.

1re Session, 2e Parlement, 36 Victoria, 1873.

BILL.

Acte pour permettre à la Compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron de faire des arrangements au sujet des bons qui représentent sa dette.

BILL PRIVÉ

M. EDGARD.

OTTAWA

Imprimé par I. B. Taylor, 29, 31 et 33 rue Rideau.

1873,

Acte pour permettre à la Compagnie du Chemin de Fer de Buffalo et du lac Huron de faire des arrangements au sujet des bons qui représentent sa dette.

CONSIDERANT que par un contrat en date du vingt-cinquième jour d'août mil huit cent cinquante-deux, passé entre la Compagnie à fonds social du chemin de fer de Brantford et Buffalo, de la première part, et Arunah 5 Huntington, David Christie et Dean Richmond, de la seconde part, la dite compagnie a hypothéqué son chemin de fer, alors en voie de construction entre la traverse du Fort Erié et Paris, dans la province actuelle d'Ontario, aux parties à ce contrat de la seconde part, pour garantir une émission de 10 bons au montant de cent vingt-cinq mille louis sterling, le principal étant payable à Londres, Angleterre, le premier jour d'août mil huit cent soixante-douze, avec intérêt durant l'intervalle au taux de six louis pour cent par année;—et considérant que la dite compagnie a été par la suite autori- 15 sée à prolonger son dit chemin de fer jusqu'à Goderich, aussi dans la province actuelle d'Ontario, et que son nom a été changé en celui de la Compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich; et considérant que par un contrat en date du premier jour de juillet mil huit cent cinquante- 20 trois, fait entre la Compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, de la première part, et Arunah Huntington, David Christie et Aaron D. Patchin, de la seconde part, la dite compagnie a hypothéqué la section de son chemin de fer alors en voie de construction de Paris à 25 Goderich, aux parties à ce contrat de la seconde part, pour garantir une émission de bons au montant de cent quatre-vingt mille louis sterling, le principal étant payable à Londres, Angleterre, le premier jour de juillet mil huit cent soixante-treize, avec intérêt durant l'intervalle au taux de 30 six louis pour cent par année;—et considérant que les bons émis sur la garantie des dits contrats respectifs sont ci-après mentionnés comme les premiers bons hypothécaires de la première et de la seconde section respectivement;—et considérant que par un contrat en date du premier jour de juin 35 mil huit cent cinquante-quatre, passé entre la dite compagnie d'une part, et James Kirby, David Christie et Myron P. Bush, de l'autre part, la dite compagnie a hypothéqué tout son chemin de fer du Fort Erié à Goderich en faveur des parties de la dernière part à ce contrat, pour garantir une 40 émission de bons au montant de trois cent mille louis sterling, le principal étant payable à Londres, Angleterre, le premier jour de juin mil huit cent soixante-quatorze, avec intérêt durant l'intervalle au taux de six louis pour cent par année;—et considérant qu'en l'année mil huit cent cinquante-six la

dite compagnie, avec l'autorisation de la législature de la ci-devant province du Canada, a vendu son chemin de fer à la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, en considération de certains paiements ou rentes annuels, en partie payables immédiatement et en partie différés, les rentes payables immédiatement étant fixées à un montant pas plus que suffisant pour couvrir l'intérêt des diverses classes de bons ci-haut mentionnés;—et considérant que par un contrat en date du huitième jour d'août mil huit cent cinquante-six, passé entre la compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich d'une part, et George Brown, William Smith et Hugh Finleyson, de l'autre part, la dite compagnie a engagé les dites rentes différées en faveur des parties de l'autre part à ce contrat pour garantir une émission de bons au montant de cent soixante-six mille six cent soixante-six louis treize chelins et quatre deniers sterling, le principal étant payable à Londres, Angleterre, le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-six, avec intérêt durant l'intervalle au taux de six louis pour cent par année, intérêt que le montant des rentes différées ne serait pas plus que suffisant à couvrir;—et considérant que par ou conformément à des arrangements faits entre les deux dites compagnies en l'année mil huit cent cinquante-six, la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron a adopté les bons de toutes classes ci-haut mentionnés et a racheté les dites rentes différées, sujet à la garantie sur ces rentes comme susdit;—et considérant qu'en l'année mil huit cent soixante-cinq la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron a émis certains bons avec coupons capitalisés au montant de soixante-un mille soixantedix-sept louis seize chelins et huit deniers sterling;—et considérant qu'une convention d'exploitation, qui avait été faite en l'année mil huit cent soixante-quatre entre la dite compagnie et la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, a été confirmée en l'année mil huit cent soixante-six par un acte de la législature de la ci-devant province du Canada;—et considérant que par un acte du parlement de la Puissance du Canada, passé en l'année mil huit cent soixante-dix, une autre convention entre les deux compagnies en dernier lieu mentionnées, en date du deuxième jour de février mil huit cent soixante-dix, a été rendue valide et obligatoire en faveur et à l'égard des dites compagnies et de tous ses créanciers hypothécaires, porteurs de débentures et créanciers de chacune d'elles; et que par la dite convention ainsi confirmée, la dite convention de mil huit cent soixante-quatre a été annulée, et le chemin de fer de la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron a été transféré à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, en considération de certains paiements qui devaient être périodiquement faits par la dernière compagnie à la première et sujet, premièrement, à toutes les obligations imposées à la première compagnie par les divers actes s'y rapportant, relativement à l'entretien, à l'administration et à l'exploitation de la propriété transférée; deuxièmement, à toutes les hypothèques et charges grevant alors cette propriété; troisièmement, à toutes les hypothèques et charges qui seraient créées en vertu du pouvoir conféré par cet acte à la première compagnie

d'émettre, pour les fins et dans les limites y mentionnées, des bons hypothécaires, débentures ou actions-débentures grevant les propriétés de la première compagnie transférées à la dernière ; et, quatrièmement, à une rente annuelle, à charge de la

5 propriété transférée et des taux de péages en provenant, de la somme de quarante-deux mille cinq cents louis, payable par la dernière compagnie à la première, mais ne s'étendant à nulle autre partie des dits paiements périodiques ; et qu'il était

10 une partie quelconque de la propriété de la première compagnie, alors existantes ou qui seraient dans la suite créées en vertu des pouvoirs susdits, conformément aux droits et ordre de priorité des porteurs, respectivement, seraient les

15 premières charges sur ces sommes de temps à autre payables à la même compagnie en vertu de la convention présentement citée, et qu'aussi longtemps que ces sommes seraient dûment payées à cette compagnie conformément aux termes de cette convention, mais pas plus longtemps, aucun des créanciers en faveur desquels ces hypothèques ou charges

20 avaient été constituées n'exerceraient aucun de leurs pouvoirs ou droits contre l'entreprise ou la propriété de cette compagnie, mais seulement contre les dites sommes ;—et considérant que par la convention en dernier lieu citée, confirmée comme susdit, il a été en outre pourvu à ce qu'un certain

25 acte de fidéicommiss, en date du deuxième jour de janvier mil huit cent soixante-cinq, passé pour garantir les dits bons avec coupons capitalisés, serait, quant à tout effet à l'avenir du dit acte de fidéicommiss, complètement nul et de nul effet, et qu'à compter du premier jour de janvier mil huit cent

30 soixante-dix l'intérêt alors payable par la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron sur toutes ses dettes hypothécaires et ses bons alors non rachetés (parmi lesquelles il était entendu et compris que les bons adoptés par la dite compagnie, tel que ci-haut mentionné, seraient

35 inclus), serait réduit en portant les taux alors payables sur ces hypothèques et bons au taux uniforme de cinq louis dix chelins pour cent par année, pourvu que cet intérêt fût dûment payé semi-annuellement ou dans les trois mois de calendrier à compter de la date de son échéance, et que tous les

40 arrérages d'intérêt dus aux porteurs de bons hypothécaires ou ou de débentures de la même compagnie jusqu'au trente-et-unième jour de décembre mil huit cent soixante-neuf, y compris les arrérages capitalisés par le dit acte de fidéicommiss du dixième jour de janvier mil huit cent soixante-cinq, seraient par

45 la dite compagnie partiellement payés tel que dans cet acte mentionné et le reste capitalisé en bons portant cinq et demi pour cent d'intérêt ;—et considérant que pour donner suite à cette capitalisation et pour d'autres fins la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, depuis la date de

50 la convention en dernier lieu mentionnée, a émis des bons pour un montant considérable, portant intérêt au taux de cinq louis dix chelins pour cent par année, mais qu'aucuns de ces bons ne sont garantis sur la propriété de cette compagnie transféré comme susdit à la compagnie du Grand

55 Tronc de chemin de fer du Canada, ni sur aucune partie de cette propriété, nonobstant le pouvoir à cette fin réservé à la première compagnie par la dite convention ;

et considérant que le premier jour d'août mil huit cent soixante-douze, la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron a manqué de payer le principal des premiers bons hypothécaires de la première section, et qu'alors une assemblée des porteurs de bons des diverses classes de la dite compagnie ou par elle adoptés a été tenue à Londres, Angleterre, et qu'à cette assemblée un comité a été nommé, et qu'en recevant son rapport une seconde assemblée des porteurs de bons tenue à Londres susdit, le vingtième jour de septembre mil huit cent soixante-douze, a passé une résolution requérant les directeurs de la dite compagnie de demander la passation d'un acte pour convertir les dits bons en charges permanentes, tel que ci-après décrété ;—et considérant que par une résolution ultérieure passée par l'assemblée en dernier lieu mentionnée pour faciliter l'arrangement projeté, il a été recommandé aux porteurs des premiers bons hypothécaires de la première et de la seconde sections de prolonger respectivement d'une et de deux années la période pour le paiement de leur principal, et qu'ils ont été invités à déposer immédiatement leurs bons au bureau de la dite compagnie pour les faire endosser en conséquence à cinq et demi pour cent, ce que beaucoup d'entre eux ont fait depuis,—et que leurs bons ont été ainsi endossés ;—et considérant que le total de la dette en bons de la dite compagnie pour le principal n'exécède pas maintenant la somme de sept cent soixante-trois mille sept cent cinquante-huit louis sterling ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Sauf pour garantir tels intérêts qui pourront provenir et devenir dus le ou avant le premier jour de mars ou le premier jour de septembre qui viendra en premier lieu après la passation du présent acte, tous les dits bons hypothécaires et autres bons et débentures émis ou adoptés par la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, et tous les coupons y appartenant, et toutes les hypothèques et actes de fidéicommis garantissant l'un quelconque de ces bons hypothécaires, bons et débentures, seront absolument nuls et de nul effet à compter de la passation du présent acte.

2. Au lieu de ces bons hypothécaires, bons et débentures, il est par le présent créé des bons de dette hypothécaire de la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron de première et de seconde classe, les premiers ne devant pas excéder un total de trois cent cinq mille louis sterling, somme qui égale tout le montant du principal des premiers bons hypothécaires non rachetés de la première et de la seconde section, et portant intérêt au taux de six louis pour cent par année à compter du premier jour de mars ou du premier jour de septembre qui viendra en premier lieu après la passation du présent acte, payable semi-annuellement, les premiers jours de mars et de septembre ou dans les vingt-et-un jours à compter de ces dates respectivement, à Londres, en Angleterre ; et les derniers égalant le montant total du principal de tous les autres bons hypothécaires ou autres bons ou débentures non rachetés, émis ou adoptés par la dite compa-

gnie et portant intérêt au taux de cinq louis dix chelins pour cent par année à compter de la même date et payable semi-annuellement, les mêmes jours et au même endroit; et les porteurs de premiers bons hypothécaires de la première et de la seconde section auront droit d'avoir et seront réputés avoir des parties des dits bons de dette hypothécaire de première classe, et les porteurs des dits autres bons hypothécaires ou autres bons ou débetures auront droit d'avoir et seront réputés avoir des parties des dits seconds lons de dette hypothécaire égalant le montant du principal de leurs bons ou débetures respectives; pourvu que le montant total des dits bons de dette hypothécaire de première et de seconde classe n'excedera pas sept cent soixante-trois mille sept cent cinquante-huit louis sterling.

15 3. La dette en bons hypothécaires de première classe et l'intérêt en provenant sont par le présent imputés sur tout le chemin de fer, l'entreprise et les propriétés de la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron transférés à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, 20 sujet seulement aux obligations imposées à la première compagnie par ses divers actes relativement à l'entretien, à l'administration et à l'exploitation des propriétés transférées, et sur la dite rente de quarante-deux mille cinq cents louis et sur toutes autres sommes payables par la dernière compagnie 25 à la première; et la dite dette en bons hypothécaires de seconde classe et l'intérêt en provenant sont par le présent imputés sur les dits chemin de fer, entreprise, propriétés, rente et autres sommes, prenant rang immédiatement après la dite dette en bons hypothécaires de première classe.

30 4. Tout porteur d'un montant quelconque des dettes en bons hypothécaires aura tous les mêmes recours en loi et en équité que si la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron lui avait transféré ou cédé les dits chemin de fer, entreprise, propriétés, rente et autres sommes par voie 35 d'hypothèque pour garantir sa part de telle dette et l'intérêt en provenant, sujet à et dans l'ordre de priorité mentionné dans la section précédente, et avec toutes les autres circonstances dans le présent énumérées relativement à cette priorité et comme si ces hypothèques avaient été dûment enregistrées 40 dans chaque comté dans lequel une partie des dits chemin de fer ou propriétés est située; mais tout jugement, décret, nomination de receveur ou autre recours qui sera donné à l'instance de toute personne à l'égard de l'une quelconque des charges par le présent créées, ou comme 45 si c'était à l'égard d'une hypothèque tel que mentionné dans la présente section, sera déclaré être et de fait sera également valide au bénéfice de tous les autres porteurs de parties de la même dette en bons hypothécaires, qui seront dans la même position que le poursuivant, et ils contribueront proportionnellement aux frais de la poursuite. 50

5. La dite compagnie, à son bureau à Londres, devra remettre, sans frais, aux personnes par le présent déclarées avoir droit aux parties respectives des dettes en bons hypothécaires respectivement, des bons dans la forme ou

autant que possible dans des formes ayant le même effet que celle des formules mentionnées dans la cédule annexée au présent acte, avec des coupons d'intérêt y attachés pour vingt ans, chaque bon représentant cent louis sterling des dettes en bons hypothécaires respectivement; desquelles 5 dettes ainsi représentées la propriété sera transmise par la remise des bons, et l'intérêt sur ces bons sera payé sur remise des coupons de la manière ordinaire; et lorsque les coupons attachés aux bons seront épuisés, les porteurs de bons auront droit de demander et devront accepter de la 10 dite compagnie, sans frais, de nouveaux coupons d'intérêt pour vingt autres années, et ainsi de suite perpétuellement ou jusqu'à rachat, tel que ci-après prescrit.

6. La dite compagnie pourra, le premier jour de mars ou 15 de septembre, racheter au pair toute ou partie de la dite dette en bons hypothécaires de première classe; en donnant préalablement pas moins de six mois de calendrier d'avis par annonce insérée deux fois dans deux journaux quotidiens publiés à Londres, en Angleterre, et, si la dite 20 dette alors non rachetée ne doit pas être toute rachetée, en mentionnant les numéros distinctifs des bons qui devront être rachetés; et l'intérêt sur tout bons pour le rachat duquel il ne sera pas soumissionné conformément à cet avis cessera de courir à compter de l'expiration de cet avis, et tous les 25 autres coupons qui après cette date seront attachés à ces bons seront nuls et de nul effet.

7. La dite compagnie pourra, pour effectuer le rachat comme susdit, émettre de nouveau au pair tout le montant ou une partie quelconque du montant de la dette en bons hypothécaires de première classe ainsi rachetés, mais de telle manière que les bons réemis, tout en étant semblables sous tous autres rapports et circonstances aux bons originaux et prenant rang 30 *pari passu* avec ceux non rachetés, s'il en est, porteront intérêt à un taux moindre que six louis pour cent par année; et 35 elle pourra aussi pour les mêmes fins faire et émettre au pair tout autre montant de dette en bons hypothécaires de seconde classe, semblables sous tous rapports et circonstances à la dette en bons hypothécaires de seconde classe par le présent autorisés et prenant avec eux rang *pari passu*; mais sauf 40 tel qu'énoncé dans la présente section, la dite compagnie n'aura pas le pouvoir d'émettre des bons de première ou seconde classe au-delà des montants respectifs autorisés par la section deuxième du présent acte, ni aucuns bons hypothécaires, débentures ou actions-débentures, excepté sujet aux 45 dites dettes en bons hypothécaires de première et seconde classes.

8. Tant que les sommes payables à la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron par la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, en vertu de 50 la dite convention du second jour de février mil huit cent soixante-dix, confirmée comme susdit, seront dûment payées à la première compagnie par la dernière, mais pas plus longtemps, les porteurs d'une partie quelconque des dites dettes en bons hypothécaires de première et seconde classes, res- 55

FORMULE DES COUPONS.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE BUFFALO ET DU
LAC HURON.

Bon de seconde classe No. Coupon d'intérêt, £

Payable au bureau de la Compagnie, ou si elle n'a pas de bureau à Londres, à la London and County Bank, à Londres.	}	1er Mars 1er Septembre ou dans les vingt-et-un jours à compter de ces dates respectivement.	}	18
--	---	---	---	----